

TA Diekirch 21 octobre 2004, n° 519/2004

Le Parquet reproche à R.B. de ne pas avoir, le 16 juin 2000 à E., prévenu la chute de hauteur matériellement au moyen notamment de garde-corps solides et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire.

R.B. fait valoir qu'il ne serait pas le responsable de la sécurité et de la santé au chantier en question de sorte qu'il conclut à son acquittement.

Il résulte de l'ensemble du dossier qu'en date du 16 juin 2000 un accident du travail est survenu à la zone 4.0 du chantier de la clinique S.L. à E. dont a été victime F.F. Il ne saurait par ailleurs être contesté que le garde-corps installé à l'endroit de l'accident ne correspond en aucune façon, et notamment au niveau de la solidité, aux critères réglementaires.

Le chantier en question a été exécuté par une association de trois sociétés de construction à savoir S., P. et C. Après de cette dernière, le prévenu a été et est toujours engagé comme travailleur désigné. L'accident a d'ailleurs eu lieu à un endroit où travaillait la société C. et le garde-corps a été installé par cette entreprise.

Aux termes de la loi modifiée du 17 juin 1994, le travailleur désigné est « tout travailleur désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement ». A ce titre, R.B. a régulièrement rendu visite aux différents chantiers de son employeur.

Le tribunal constate encore que la prédite loi est néanmoins muette quant à la responsabilité éventuelle du travailleur désigné pour violation des obligations qui lui ont été déléguées par son employeur.

Il en résulte qu'à défaut de texte spécial, la responsabilité de l'application des obligations prévues par la loi et les règlements grand-ducaux reste à charge de l'employeur.

Une délégation de pouvoirs du chef d'entreprise de la direction d'une partie de l'entreprise ou d'un chantier déterminé à un préposé pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions relatives aux mesures de sécurité est certes envisageable, or, en l'espèce, une telle délégation fait défaut, respectivement ne ressort pas des éléments du dossier.

Il y a partant lieu d'acquitter R.B. de la prévention qui lui est reprochée.